

cent et lui dictent ses conclusions. Il est généralement admis que sur les questions de droit il n'y a jamais chose jugée ⁽¹⁾.

61.—Les motifs objectifs au contraire sont plus intimement liés avec le dispositif, ils font corps avec lui et ne peuvent en être logiquement séparés : c'est pourquoi il faut admettre, suivant nous, qu'ils jouissent également, avec le dispositif, de l'autorité de la chose jugée ⁽²⁾. On ne saurait leur nier cette autorité sans anéantir l'utilité de la présomption de la chose jugée, car, dans un très grand nombre de cas, s'il fallait accorder au dispositif seul l'autorité de la chose jugée, il serait presque impossible de s'en prévaloir.

62.—Voici ce que M. de Savigny, dans son ouvrage sur le droit romain ⁽³⁾, dit à ce sujet, et son argumentation s'applique parfaitement à l'état de choses existant sous l'empire de notre droit :

“ L'autorité de la chose jugée a pour effet de faire considérer comme vrai le contenu d'un jugement, toutes les fois que la même question de droit est représentée devant un tribunal, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y a identité entre le procès jugé et le procès intenté....

“ Les conditions de toute condamnation, comme de toute absolution, peuvent avoir une nature très complexe.

“ Les conditions positives de l'action de la propriété sont toujours : 1° la propriété du demandeur ; 2° la pos-

(1) Larombière, sur art. 1351, no 18.

(2) Tribunal de Castelsarrasin, 22 Juin 1850, S. 50. 2. 417. Cass : 25 juillet 1871, S. 71. 1. 100; Cass : 7 mars 1876, S. 76. 1. 448. VIII Aubry et Rau, p. 370 § 769. Larombière, sur art. 1351, no 18. XX Laurent, no 30. XXX Demolombe, nos 290 et 291.

(3) *Loco citato*, pp. 351 et s.